



<p>Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé Section “sécurité sociale”</p>
--

CSSS/11/057

**DÉLIBÉRATION N° 11/036 DU 3 MAI 2011 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE À L'ORGANISME DE PENSION DU RÉGIME DES PENSIONS COMPLÉMENTAIRES DU SECTEUR DE L'INDUSTRIE DES CARRIÈRES DE PETIT GRANIT ET DE CALCAIRE À TAILLER DE LA PROVINCE DU HAINAUT (COMMISSION PARITAIRE 102.01), EN VUE DE L'EXÉCUTION DE SES MISSIONS DANS LE CADRE DE LA LOI DU 28 AVRIL 2003 RELATIVE AUX PENSIONS COMPLÉMENTAIRES ET AU RÉGIME FISCAL DE CELLES-CI ET DE CERTAINS AVANTAGES COMPLÉMENTAIRES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ SOCIALE**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1<sup>er</sup>, alinéa premier;

Vu la demande de l'organisme de pension du régime des pensions complémentaires du secteur de l'industrie des carrières de petit granit et de calcaire de la province du Hainaut du 20 avril 2011;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 21 avril 2011;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

**A. OBJET DE LA DEMANDE**

1. Un régime de pensions complémentaires est instauré dans le secteur de l'industrie des carrières de petit granit et de calcaire de la province du Hainaut (commission paritaire 102.01) par le « *Fonds deuxième pilier CP 102.01* ».
2. La loi du 28 avril 2003 *relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale*

oblige un employeur qui participe à un plan de pension sectoriel à communiquer, à des intervalles réguliers, plusieurs données à caractère personnel relatives aux salaires, au temps de travail et aux périodes assimilées à l'organisme de pension qui est chargé d'exécuter le plan de pension sectoriel.

3. L'arrêté royal du 15 octobre 2004 *relatif à l'extension du réseau de la sécurité sociale aux organismes de pension et de solidarité chargés d'exécuter la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale, en application de l'article 18 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-Carrefour de la sécurité sociale* a rendu certains articles de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* applicables aux organismes de pension.
4. Sans préjudice de l'application de l'article 2, § 4 de l'arrêté royal précité, il s'agit notamment de l'article 11 de la loi du 15 janvier 1990, en vertu duquel les organismes de pension sont tenus de demander les données à caractère personnel dont ils ont besoin en vue de l'exécution de la loi du 28 avril 2003 exclusivement auprès de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, dans la mesure où ces données à caractère personnel sont disponibles dans le réseau de la sécurité sociale.
5. Cela signifie que les organismes de pension ne peuvent plus avoir recours à des données à caractère personnel qui sont mises à la disposition par les employeurs du secteur dont ils exécutent le plan de pension sectoriel. Ils doivent, au contraire, faire appel aux données à caractère personnel qui sont disponibles dans le réseau de la sécurité sociale, notamment dans la banque de données à caractère personnel DIMONA (déclaration immédiate d'emploi), le répertoire des employeurs, le fichier du personnel des employeurs affiliés à l'Office national de sécurité sociale et à l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales et dans la banque de données à caractère personnel DMFA (déclaration multifonctionnelle).
6. L'organisme de pension du secteur de l'industrie des carrières de petit granit et de calcaire de la province du Hainaut souhaite donc être autorisé par le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé à obtenir la communication de certaines données à caractère personnel qui sont disponibles dans le réseau de la sécurité sociale. Il s'agit de données d'identification relatives à la personne affiliée (soit le travailleur qui appartient à la catégorie de travailleurs pour lesquels un plan de pension a été instauré et qui satisfait aux conditions d'affiliation telles que prévues dans le règlement de pension, soit le travailleur qui a reçu un engagement de pension individuel, soit l'ancien travailleur qui bénéficie toujours de droits actuels ou différés conformément au règlement ou à la convention en matière de pension) et au bénéficiaire (en cas de décès) et de données d'identification relatives à l'employeur de la personne affiliée, complétées de la période de référence, du salaire brut de la personne affiliée au cours de la période de référence et de la date de pension légale de la personne affiliée.
7. Ces données à caractère personnel doivent permettre à l'organisme de pension de réaliser ses missions en matière de gestion du plan de pension en question, conformément aux dispositions de la loi du 28 avril 2003 *relative aux pensions*

*complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale.*

8. La communication de données à caractère personnel à l'organisme de pension se déroulerait à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

## **B. EXAMEN DE LA DEMANDE**

9. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel au sein du réseau de la sécurité sociale qui requiert, conformément à l'article 15, § 1<sup>er</sup>, alinéa premier, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
10. Dans le cadre de l'exécution de ses missions, l'organisme de pension du secteur de l'industrie des carrières de petit granit et de calcaire de la province du Hainaut doit disposer de données d'identification correctes concernant les personnes au profit desquelles il exécute un plan de pension et, en cas de décès, concernant leurs bénéficiaires.

Il s'agit, en plus des données d'identification de base de la déclaration DMFA, du numéro d'identification de la sécurité sociale, du nom et du prénom, de l'adresse (rue, numéro, code postal, commune, pays), du sexe, de la nationalité, du régime linguistique, de la date de naissance, de l'état civil et de la date de décès.

En vertu de l'article 113bis de la loi du 28 avril 2003, pour autant que ceci s'avère nécessaire pour l'exécution de la présente loi ou de ses arrêtés d'exécution, les organismes de pension ont accès au Registre national des personnes physiques et ont le droit d'utiliser le numéro d'identification du Registre national.

Les organismes de pension ont, par ailleurs, été autorisés par la délibération du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé n° 10/82 du 7 décembre 2010 à accéder aux registres Banque Carrefour, en vue de la réalisation de leurs missions.

Ces données à caractère personnel doivent notamment permettre à l'organisme de pension de réaliser l'obligation prévue à l'article 26 de la loi du 28 avril 2003, à savoir la communication annuelle à l'intéressé (à son adresse correcte) d'une fiche de pension, et de contacter, en cas de décès de l'intéressé, les bénéficiaires éventuels mentionnés par ordre de priorité (l'état civil doit être connu à cet effet).

11. Par ailleurs, les dates d'entrée et de sortie de service ainsi que les dates de début et de fin d'appartenance à la commission paritaire en question devraient pouvoir être obtenues. Ces données à caractère personnel permettent de déterminer le moment précis à partir duquel un travailleur tombe ou non sous le champ d'application d'une convention collective de travail déterminée (et d'un plan de pension déterminé) et de démarrer ou d'arrêter à ce moment la transmission des données à caractère personnel à

l'organisme de pension compétent. Elles seraient également utilisées pour contacter l'intéressé lors de sa sortie de service et l'informer sur ses droits.

12. L'organisme de pension a, par ailleurs, besoin de certaines données à caractère personnel relatives à l'employeur des travailleurs concernés : le numéro d'entreprise, le numéro d'immatriculation, l'indice, la catégorie de l'employeur, le numéro de la commission paritaire compétente, la dénomination, l'adresse, le régime linguistique, l'activité, la date d'entrée ou de sortie auprès du secteur, une communication du concordat, de la faillite ou de la liquidation et une période de référence.

Il paraît justifié qu'il puisse disposer, dans le cadre de l'exécution de ses missions, de données d'identification correctes concernant les employeurs du secteur dont il organise le plan de pension sectoriel (pour rappel, il ne peut plus demander ces données à ces employeurs) et d'une indication selon laquelle les employeurs concernés font (encore) partie du secteur en question. Les données d'identification sont nécessaires afin de pouvoir procéder au traitement des différents dossiers de pension et de pouvoir contacter les employeurs concernés. Les données à caractère personnel relatives à l'activité, à la commission paritaire compétente, au secteur et l'indication éventuelle du concordat, de la faillite ou de la liquidation sont nécessaires afin de pouvoir vérifier si l'employeur tombe (encore) sous le champ d'application du plan de pension.

13. Par ailleurs, pour l'exécution du plan de pension concerné, l'organisme de pension précité a aussi besoin, conformément à la loi du 28 avril 2003, de la rémunération brute des personnes affiliées au cours de la période de référence. Cela doit lui permettre de calculer la cotisation de pension individualisée et de la mentionner sur la fiche de pension individuelle.
14. Finalement, des données à caractère personnel relatives à la pension s'avèrent également nécessaires : le numéro de dossier de pension, la date de prise de cours de la pension, la date de prise de cours du droit actuel et le type de pension ou d'avantage complémentaire.

Dans tout régime sectoriel de pensions complémentaires, organisé conformément à la loi du 28 avril 2003 *relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale*, les réserves constituées doivent être versées au bénéficiaire au moment où sa pension légale prend cours. Ceci signifie que, dans chaque secteur, les instances concernées doivent être informées de la date de prise de cours de la pension légale (premier pilier de pension), en vue du calcul et du paiement de la pension complémentaire (deuxième pilier de pension).

En cas de retraite anticipée, le bénéficiaire doit, à l'heure actuelle, contacter lui-même son organisme de pension. L'organisme de pension de son côté contacte l'intéressé dès que celui-ci a atteint l'âge de soixante-cinq ans et lui demande de déclarer et de prouver lui-même sa retraite. La mise à la disposition de la date de prise de cours de la pension légale via le réseau de la sécurité sociale donnerait lieu à une importante simplification administrative, à la fois pour les organismes de pension et pour les personnes affiliées concernées.

15. La communication des données à caractère personnel précitées répond à une finalité légitime, à savoir l'exécution des missions de l'organisme de pension du secteur de l'industrie des carrières de petit granit et de calcaire de la province du Hainaut, dans le cadre de la loi précitée du 28 avril 2003 et du règlement de pension concerné. Les données à caractère personnel à communiquer semblent pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité. Elles ne seront pas conservées au-delà du délai nécessaire à la réalisation de la finalité précitée.
16. Les données à caractère personnel portent uniquement sur les travailleurs qui sont ou étaient employés par des employeurs qui relèvent de la commission paritaire 102.01.

Compte tenu de ce qui précède,

**la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé**

autorise la communication, selon les modalités précitées, des données à caractère personnel précitées à l'organisme de pension du régime des pensions complémentaires du secteur de l'industrie des carrières de petit granit et de calcaire de la province du Hainaut (commission paritaire 102.01), en vue de l'exécution de ses missions dans le cadre de la loi du 28 avril 2003 *relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale* et du règlement de pension sectoriel concerné.

Yves ROGER  
Président

Le siège du Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé est établi dans les bureaux de la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale, à l'adresse suivante : Chaussée Saint-Pierre, 375 – 1040 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11)
--